

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2025-0001

OBJET :
Arrêté DPR-2025-0001
Arrêté d'interdiction
d'accès au parc du
Clos Fleuri –
Alerte Météo –
à compter du 06
janvier 2025 jusqu'à la
levée de l'alerte météo
et la réouverture par
les services de la Ville

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'alerte Météo du 06 janvier 2025 de la Préfecture qui a placé le département de la Loire-Atlantique en Vigilance Jaune pour le phénomène de vents avec des rafales pouvant atteindre les 70 à 80km/h,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et la nécessité de préserver le bon état des espaces publics,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'accès du public au parc du Clos Fleuri sera interdit à compter du lundi 06 janvier 2025 dès l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'accès du public au parc du Clos Fleuri ne pourra intervenir qu'après la levée de l'alerte Météo et la réouverture par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services, Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et les agents des services concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 06 JANVIER 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux Ressources humaines, à
la prospective et à l'évaluation des politiques
publiques,

Driss SAÏD

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 06 janvier 2025